

FAQ sur le statut du metteur en scène

Mise à jour mai 2011

I. Le statut de salarié du metteur en scène

Le metteur en scène est-il juridiquement considéré comme un artiste ?

Oui. Le droit du travail donne une liste non exhaustive des artistes du spectacle qui inclut expressément le metteur en scène (article L7121-2 du Code du travail).

Quelles conséquences cela a-t-il sur son statut en droit social ?

En tant qu'artiste du spectacle, le metteur en scène :

- bénéficie de la présomption de salariat ;
- peut être engagé en contrat à durée déterminée (dit « CDD d'usage ») ;
- bénéficie du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (Annexe X) ;
- bénéficie de taux réduits en matière de cotisations de sécurité sociale.

Qu'est-ce que la présomption de salariat des artistes du spectacle ?

cf. la FAQ sur l'embauche des artistes dans les compagnies dramatiques.

Le metteur en scène est-il obligatoirement salarié ?

La présomption de salariat n'impose pas le statut de salarié au metteur en scène. Elle a pour but de le protéger lorsque sa situation est ambiguë (par exemple, en cas de non respect de ses obligations par l'employeur). Le metteur en scène est donc libre d'adopter le statut de travailleur indépendant, mais en pratique cela est rare car peu avantageux en termes de protection sociale.

La présomption de salariat peut aussi tomber lorsque le metteur en scène exerce son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Par exemple :

- lorsqu'il est coproducteur d'un spectacle dans le cadre d'un contrat de société en participation ;
- lorsqu'il détient la licence d'entrepreneur de spectacle dans la compagnie où il travaille.

Quelles sont les modalités d'embauche du metteur en scène ?

Le metteur en scène est généralement engagé pour une période bien déterminée : la création d'un spectacle (ce qui inclut les répétitions et souvent les premières représentations). C'est ce que le Code du travail désigne par « l'exécution matérielle de sa conception artistique ». En tant qu'artiste du spectacle, le metteur en scène peut être engagé en contrat à durée déterminée d'usage (accord interbranche du 12 octobre 1998).

Cela signifie que :

- l'employeur n'a pas besoin de justifier d'un accroissement temporaire d'activité ;
- il n'est pas obligé de verser une prime de précarité ;
- il peut renouveler le contrat autant de fois que nécessaire sans limite de durée.

Comment le metteur en scène est-il rémunéré ?

Du fait de son double statut d'auteur (voir la FAQ de la SACD) et de salarié (voir ci-dessus), le metteur en scène perçoit souvent deux types de rémunération :

- un salaire pour la création du spectacle ;
- des droits d'auteur pour l'exploitation du spectacle.

En pratique, la présomption de salariat empêche de verser exclusivement des droits d'auteur au metteur en scène sous peine de voir la rémunération intégralement requalifiée en salaire par les organismes sociaux (Urssaf, etc.) et assujettie aux cotisations sociales d'un salarié. En revanche, le versement de droits d'auteur n'est pas systématique (le metteur en scène a la possibilité de céder gratuitement ses droits).

Le metteur en scène est-il un cadre et quel est son salaire minimum ?

En général, le metteur en scène assure la direction artistique d'un spectacle, ce qui implique en principe un statut de cadre et le salaire correspondant.

Les conventions collectives applicables dans le spectacle vivant sont cependant très peu précises concernant la qualification et la rémunération du metteur en scène. Seules deux conventions collectives apportent des précisions à ce sujet :

- la convention collective des entreprises artistiques et culturelles prévoit que le metteur en scène fait partie du Groupe B de la filière artistique : "encadrement de l'interprétation collective et/ou assistantat de la direction artistique" (il est donc logique que son salaire soit au moins égal au salaire minimum prévu pour les cadres dans cette convention collective) ;
- la convention collective des théâtres privés prévoit que son salaire pendant les répétitions ne peut être inférieur au SMIC et que les séances de répétitions doivent avoir une durée minimale de deux heures.

Autrement dit, la marge de manœuvre de négociation du salaire d'un metteur en scène est assez large, à condition de respecter au moins le SMIC.

De quelle protection sociale bénéficie le metteur en scène ?

En tant que salarié, le metteur en scène bénéficie de l'ensemble des prestations du régime général de la sécurité sociale : assurance maladie, maternité, accident du travail, vieillesse, prestations familiales. En tant qu'artiste du spectacle, ses taux de cotisations à la sécurité sociale sont réduits. Il bénéficie également de la retraite complémentaire obligatoire, de l'assurance chômage et de la formation professionnelle continue.

Le metteur en scène étant le plus souvent employé à durée déterminée (cf. ci-dessus), il bénéficie dans ce cas du régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle (Annexe X du règlement de l'assurance chômage et ses congés payés sont alors assurés par une caisse spécifique à laquelle l'employeur doit verser une cotisation : la Caisse des congés spectacles).

Bénéficie-t-il de la même protection sociale lorsqu'il travaille dans d'autres pays d'Europe ?

Au sein de l'Union européenne (27 Etats membres), de l'Espace Economique Européen (Liechtenstein, Islande, Norvège) et en Suisse, le metteur en scène français bénéficie, comme tout travailleur ressortissant de ces différents Etats, des dispositions du règlement communautaire 1408/71 lui permettant de rester rattaché à son régime de sécurité sociale français s'il exerce habituellement son activité en France. S'il n'exerce plus son activité habituelle en France ou si son employeur a cotisé uniquement dans le pays d'accueil comme cela se produit souvent, il pourra néanmoins prendre en compte les cotisations versées à l'étranger pour faire valoir ses droits à son retour en France, notamment en ce qui concerne l'assurance chômage. Toutefois, les règles de prise en compte sont généralement différentes. Par exemple, pour le calcul des droits à l'assurance chômage, les heures effectuées au sein de l'Union européenne sont comptabilisées en France à hauteur de 6 heures par jour.

Dans les autres pays d'Europe (ainsi que dans le reste du Monde), les règles peuvent être différentes en fonction de l'existence ou non d'une convention de sécurité sociale entre la France et le pays en question (la liste se trouve sur le site du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale : www.cleiss.fr).

II. Le statut d'auteur du metteur en scène

La mise en scène est-elle une œuvre protégée par le droit d'auteur en France ?

Bien que le Code de la Propriété intellectuelle ne la cite pas expressément, la mise en scène a été reconnue par la jurisprudence comme une création pouvant être, comme tout autre type d'œuvre, protégée par le droit d'auteur.

Quelles sont les conditions pour qu'une mise en scène soit protégée par le droit d'auteur en France ?

Le droit d'auteur protège la création d'une mise en scène à condition qu'elle soit :

- 1) mise en forme (condition objective) : la simple idée d'une mise en scène ne sera pas protégeable, il faut au moins un début de réalisation, sous quelque forme que ce soit (livret de mise en scène, enregistrement audiovisuel...);
- 2) originale (condition subjective, appréciée par le juge en cas de conflit) : la mise en scène doit porter l'empreinte de la personnalité du metteur en scène (ce dernier doit notamment avoir exercé une influence déterminante sur la création).

Pour qu'une mise en scène soit protégée, faut-il obligatoirement la déposer ?

Non, si la mise en scène répond aux conditions de mise en forme et d'originalité, la protection par le droit d'auteur est acquise du seul fait de la création. Le dépôt pourra néanmoins s'avérer très utile comme moyen de preuve en cas de litige.

Quels sont les différents droits de l'auteur-metteur en scène ?

Le metteur en scène dispose sur sa mise en scène d'un droit moral (visant à protéger la personnalité de l'auteur et l'intégrité de son œuvre) et de droits patrimoniaux (droit de reproduction et droit de représentation) qui lui permettent de tirer un bénéfice économique de l'exploitation de son œuvre en échange d'une autorisation.

A quelle occasion un metteur en scène peut-il estimer qu'il y a eu contrefaçon de ses droits patrimoniaux ?

S'il y a eu représentation ou reproduction intégrale ou partielle de sa mise en scène sans son consentement.

A quelle occasion un metteur en scène peut-il estimer qu'il y a atteinte à son droit moral ?

Notamment si sa mise en scène est modifiée sans son autorisation, le metteur en scène pourra estimer qu'il y a atteinte à l'intégrité de son œuvre (même s'il s'agit de modifications dictées par des raisons techniques de changement de lieu de représentation par exemple).

Ou si le nom du metteur en scène ne figure pas dans les documents accompagnant l'exploitation de l'œuvre (affiches, programmes, etc.).

Existe-t-il un formalisme particulier à respecter en matière de contrat entre un metteur en scène et un entrepreneur de spectacle vivant ?

Oui, le contrat de représentation doit être un contrat écrit et doit comporter des mentions obligatoires : énumération des droits concernés, domaine d'exploitation, délimitation de l'autorisation (étendue, lieu d'exploitation, durée). Par ailleurs, le contrat doit prévoir une rémunération du metteur en scène proportionnelle aux recettes d'exploitation du spectacle.

Quelle est la durée des droits du metteur en scène ?

Les droits patrimoniaux peuvent s'exercer durant la vie du metteur en scène et 70 ans après sa mort (par ses héritiers).

Le droit moral est, quant à lui, perpétuel.

Quelles sont les limites à la liberté de création du metteur en scène ?

Principalement les droits des auteurs des autres œuvres utilisées dans le spectacle :

- En premier lieu l'œuvre dramatique elle-même dont le metteur en scène devra respecter notamment l'intégrité (ne pas procéder à des coupes ou des modifications dans la distribution sans l'accord de l'auteur de l'œuvre dramatique ou de ses ayants-droit),
- Les œuvres préexistantes que le metteur en scène aura décidé d'intégrer à sa mise en scène (photographies, éléments de décor protégés par le droit d'auteur, extraits d'œuvres audiovisuelles, etc.).

Je dirige ma compagnie et je suis metteur en scène. Puis-je toucher des droits d'auteur pour ma mise en scène ?

Le metteur en scène est payé en salaire pour son travail de mise en scène : choix des comédiens, répétitions... Lors des représentations, il peut toucher des droits d'auteur pour l'utilisation de sa mise en scène, rémunération fixée par contrat entre la compagnie et le metteur en scène.

Comment sont calculés les droits du metteur en scène ?

Les droits du metteur en scène sont calculés proportionnellement aux recettes générées par le spectacle (billetterie ou prix de cession) à un taux généralement situé entre 1,5% et 4%.

Les conditions sont fixées de gré à gré entre la compagnie productrice et le metteur en scène.

Afin de ne pas alourdir les frais de la compagnie, l'auteur peut-il partager ses droits avec le metteur en scène ?

Les droits du metteur en scène sont toujours perçus, par la SACD, indépendamment des droits de l'auteur. Si, sur le bulletin de déclaration de l'œuvre texte, l'auteur dramatique partage ses droits, avec le metteur en scène, il le reconnaît comme coauteur de l'œuvre ; en cas de reprise de l'œuvre, le metteur en scène pourrait alors s'opposer à une nouvelle mise en scène et bloquer l'exploitation de l'œuvre.

Qui paie les droits de mise en scène ?

La compagnie productrice, titulaire de l'autorisation de représentation de la mise en scène, est toujours responsable du paiement des droits de mise en scène. Cependant, dans le cadre de la délégation imparfaite, elle peut mettre le paiement de ces droits à la charge de l'acheteur du spectacle en le précisant dans le contrat de cession du spectacle.

Puis-je faire valoir mes droits d'auteur sur ma mise en scène à l'étranger ?

Peu de pays reconnaissent expressément, dans leur législation, la mise en scène comme une œuvre. Dans de rares pays, la jurisprudence et/ou usages professionnels ont reconnu aux metteurs en scène la qualité d'auteur.

Mais il est toujours possible, par la voie contractuelle, de prévoir le règlement de ces droits, si la compagnie productrice ne s'y oppose pas, ou, dans le cas de vente de spectacle, si le contrat de cession prévoit expressément le règlement des droits d'auteur du metteur en scène par l'acheteur du spectacle.